

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
Chambre commerciale, 3 mars 2008, numéro 06/00569**

Olivier Serge Bénard

► **To cite this version:**

Olivier Serge Bénard. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Chambre commerciale, 3 mars 2008, numéro 06/00569. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2009, pp.202-203. hal-02610892

HAL Id: hal-02610892

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610892>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

1.3.1. Vente – Action rédhibitoire

Vente - Action rédhibitoire – Articulation du bref délai et de la prescription de droit commun

Cour d'appel de SAINT DENIS, chambre commerciale, arrêt du 3 mars 2008 (Arrêt n° 06/00569)

Olivier Serge BENARD, Doctorant à l'Université de La Réunion

Le bref délai soumettant l'action rédhibitoire s'interrompt par une assignation en référé.

En l'espèce, un particulier fait l'acquisition d'un tracteur auprès d'un concessionnaire, suivant facture en date du 9 juin 1998. Dès la mise en circulation du véhicule, des fuites d'huile apparaissent. L'acquéreur assigne son vendeur en référé, dans un délai inférieur à deux années pouvant être considéré comme bref, l'ordonnance de référé étant rendu le 7 mars 2000. La Cour d'Appel infirme cette ordonnance et organise une mesure d'expertise qui fera l'objet d'un rapport établi le 19 avril 2002 et qui confirme les vices rédhibitoires dues à des fautes de montage sur le véhicule. L'acquéreur assigne le vendeur en résolution de la vente en avril 2005.

Pour rejeter la demande de l'acquéreur en résolution de la vente sur le fondement de l'action rédhibitoire en garantie des vices cachés, la Cour d'Appel ne tient compte de l'existence d'un bref délai durant lequel l'action demeure possible, méconnaissant ainsi les cas possible d'interruption de la prescription dérogatoire.

En effet, il est rappelé, dans un premier temps, que les contrats passés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 février 2005 s'apprécient en fonction de l'ancienne écriture du premier alinéa de l'article 1648 du code civil : l'action résultant des vices rédhibitoires devant être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, compte tenu de la nature des vices litigieux et de l'usage du lieu où la vente a été faite, sous l'appréciation du juge, sans qu'il soit, de fait, exigée la prise en compte du délai désormais légalement fixé à deux ans à compter de la découverte du vice. La Cour d'Appel retient, en l'espèce, que l'action en résolution de la vente est intentée près de trois ans après l'établissement du rapport d'expertise, pour confirmer la décision en première instance déclarant la demande irrecevable : « [...] l'action rédhibitoire n'a manifestement pas été exercée dans le bref délai exigé par l'article 1648 du code civil ; », peu importe finalement l'existence de véritables vices cachés. Les juges du fond apprécient souverainement le point de départ et la durée du délai dans lequel l'action rédhibitoire doit être intentée (Civ. 1^{re} 11 mars 1986, Bull. Civ. I, n° 66 ; Com. 18 juillet 1966, Bull. civ. III, n°362 ; Com. 13 octobre 1998, Bull. civ. IV, n°234) ; point de départ pouvant être marqué au jour de la connaissance de l'existence du vice par l'acquéreur, ou au jour de la notification du rapport d'expertise ou de contre-expertise (Civ. 1^{re} 11 janvier 1989, Bull. civ. I, n° 12 ; Civ. 1^{re} 5 novembre 1996 ; Civ. 1^{re} 19 mars 1991, Bull. civ. I, n° 101).

Se prononçant ainsi, la Cour d'Appel, ne tenant compte que de l'assignation introductive d'instance délivrée le 5 avril 2005, soit effectivement trois années après la remise du rapport d'expertise ou sept années après l'acquisition du véhicule montrant ses vices dès sa mise en circulation en 1998, passe sous silence la prise en considération de l'assignation en référé ayant donné lieu à une ordonnance du 7 mars 2000, soit moins de deux ans après la mise en

circulation du véhicule et donc de la découverte des vices par l'acquéreur. Le bref délai de l'article 1648 du code civil s'interrompt par une assignation en référé (Civ. 1^{re}, 21 novembre 1995, Bull. civ. I, n° 428 ; même solution pour une assignation en référé-expertise : Civ. 3^{ème}, 5 novembre 1997, Bull. civ. III, n°199). L'interruption s'analyse à partir de la seule assignation, peu importe que l'ordonnance de référé ait été confirmée ou infirmée par la Cour d'Appel. La conséquence automatique est que l'utilisation en temps utile de l'article 1648, en assignant en référé le vendeur dans un bref délai, neutralise la considération du bref délai et fait basculer vers la prescription de droit commun commençant à courir et ce pour une durée de dix années (Civ. 1^{re}, 21 octobre 1997, Bull. civ. I, n° 292). En l'espèce, il apparaît que l'assignation introductive d'instance de 2005 se situe manifestement dans le délai de prescription légale de dix ans, l'origine du litige se trouvant dans une vente datant de 1998.